



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 44100

### Texte de la question

M. Bernard Seux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inégalités produites par l'amendement de Courson supprimant la demi-part supplémentaire accordée aux personnes célibataires pour leur premier enfant à charge. Le 19 octobre 1995 était voté un amendement déposé par M. de Courson. Cette soi-disant mesure de justice fiscale, est supposée aligner l'impôt payé par les concubins sur celui des couples mariés. Mais dans les faits, la mesure se traduit par un certain nombre d'aberrations. En effet les concubins, hier favorisés, sont, depuis, très pénalisés. Le syndicat des impôts a calculé que pour un couple non marié avec un enfant ou l'un est sans emploi et d'autre gagne 8 700 francs par mois, les concubins paient 5 039 francs d'impôts. Les mêmes mais mariés auraient acquitté 114 francs. La raison de cet écart est la suivante : dans un couple vivant en union libre, celui qui ne travaille pas ne compte pas dans le calcul de l'impôt et il est impossible de faire une déclaration commune tant qu'on n'est pas officiellement marié. Quant aux unions dont les deux membres travaillent, la situation n'est pas plus claire. Il lui demande donc, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette flagrante injustice fiscale et s'il compte autoriser les couples vivant en union libre à établir une déclaration commune des revenus.

### Texte de la réponse

La législation actuelle de l'impôt sur le revenu est fondée sur la situation des personnes au regard du droit civil. Contrairement au mariage, l'union libre est en effet un état juridiquement inorganisé. Or en l'absence de statut juridique du concubinage les couples de fait sont placés au regard de leurs obligations dans une situation très différente de celle des contribuables mariés. Ainsi, les époux sont assujettis en vertu de l'article 212 du code civil à une obligation de secours et d'assistance qui ne pèse pas sur les personnes qui vivent maritalement. Par ailleurs, la vie maritale n'entraîne pas les mêmes conséquences que le mariage, notamment en matière de solidarité devant les dettes. Le mariage et l'union libre emportant des conséquences juridiques très différentes, il n'est pas possible d'appliquer aux personnes qui choisissent de vivre maritalement le quotient conjugal attribué aux contribuables mariés. C'est pourquoi les personnes qui vivent en concubinage sont considérées comme des célibataires et soumises à l'impôt en cette qualité. Ces règles ne pourraient être modifiées qu'à l'occasion d'une réforme profonde des rapports juridiques entre les concubins qui dépasse le cadre du droit fiscal.

### Données clés

**Auteur :** [M. Seux Bernard](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44100

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 20 janvier 1997

**Question publiée le** : 21 octobre 1996, page 5479

**Réponse publiée le** : 27 janvier 1997, page 387